
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

Distr. générale
25 juin 2015
Français
Original : anglais

Grande Commission II

Compte rendu analytique de la 5^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 7 mai 2015, à 15 heures

Président : M. Istrate (Roumanie)

Sommaire

Débat général (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

15-07318X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 10.

Débat général (suite)

1. **M. Restel** (Suède) affirme que les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels font partie intégrante du système de garanties de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA) et ensemble représentent l'actuelle norme de vérification aux termes de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Sa délégation salue les efforts déployés par l'AIEA pour appliquer le concept de contrôle au niveau de l'État à tous les États ayant mis en vigueur un accord de garanties dans le cadre de l'évolution permanente de la mise en œuvre des garanties.

2. Tous les États qui n'ont pas encore ratifié et mis en œuvre l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires doivent le faire dès que possible. Des mécanismes d'évaluation par les pairs tels que le Service consultatif international de l'AIEA sur la protection physique permettent de renforcer encore la sécurité nucléaire et d'instaurer la confiance, et il est possible de mieux tirer parti de cet instrument. En 2016, la Suède demandera au Service consultatif de procéder à une mission de suivi et elle encourage d'autres États à inviter ce genre de mission à intervalles réguliers, à donner suite aux conclusions et à partager les résultats. De plus, tous les États dotés d'armes nucléaires devraient de leur propre initiative prendre des mesures visant à renforcer la transparence et la confiance dans la qualité de la sécurité des matières nucléaires militaires.

3. La délégation suédoise se réjouit des progrès accomplis au sujet du programme nucléaire iranien et soutient la poursuite de l'action diplomatique. La Suède est convaincue du bien-fondé de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et apprécie les efforts du facilitateur pour organiser une conférence sur la question.

4. La Suède condamne fermement les explosions nucléaires expérimentales auxquelles a procédé la République populaire démocratique de Corée, et conjure ce pays de revenir sans délai au Traité et aux garanties de l'AIEA et de signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La délégation suédoise est vivement préoccupée par la course aux armements en Asie du Sud et fait valoir

combien il est important d'universaliser le Traité sur la non-prolifération. Elle exhorte donc les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ce Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et en attendant leur adhésion, à se conformer à ses dispositions, et demande également aux États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de le faire sans retard.

5. **M^{me} Kennedy** (États-Unis d'Amérique) dit que les protocoles additionnels donnent à l'AIEA les outils solides dont elle a besoin pour vérifier que les déclarations des États relatives à leurs matières ou activités nucléaires sont correctes ou complètes. Par conséquent, les protocoles additionnels relèvent directement de l'article III du Traité sur la non-prolifération et tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en vigueur un protocole additionnel.

6. Les demandes imposées au système de garanties de l'AIEA se sont accrues à un rythme qui dépasse largement l'augmentation réelle des ressources ordinaires allouées au système de garanties. La délégation des États-Unis se déclare favorable à la constante évolution des garanties qui permet d'améliorer l'efficacité et de préserver la crédibilité du système de garanties de l'AIEA. Il conviendrait que la Conférence d'examen insiste sur le rôle indispensable des garanties de l'AIEA dans le régime du Traité et l'assurance qu'elles offrent quant aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et considère les accords de garanties généralisés et les protocoles additionnels comme critères permettant de vérifier que toutes les matières nucléaires d'un pays sont soumises aux garanties.

7. Pour maintenir l'intégrité du système de garanties de l'AIEA, la mise en œuvre des garanties doit rester transparente, non discriminatoire et objective. Ces garanties sont l'une des initiatives fondamentales prises pour surmonter les lourds obstacles au régime de non-prolifération, notamment les cas non résolus de non-respect des clauses du Traité relatives à la non-prolifération. Il incombe au Conseil des gouverneurs de l'AIEA de prendre des mesures en cas de non-respect des accords de garanties et tous les États parties doivent encourager les actions diplomatiques pour résoudre tous les cas qui restent à régler.

8. Les garanties doivent être appliquées lors de tout transfert à un État non doté d'armes nucléaires

d'équipement ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux. En outre, la liste établie par le Comité Zangger, de même que les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, doivent être respectées pendant le transfert de produits, de services et de technologies nucléaires. Comme les garanties, les contrôles des exportations nucléaires facilitent la collaboration pacifique dans le domaine nucléaire en offrant l'assurance essentielle que cette collaboration ne contribuera pas à la prolifération des armes nucléaires. Les États-Unis possèdent un système d'ensemble de contrôle des exportations qui satisfait les exigences à la fois du Traité sur la non-prolifération et des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question.

9. La mise en œuvre des garanties généralisées ne doit pas freiner le développement ou la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire utilisée à des fins pacifiques. Les États-Unis ont mis en pratique de leur propre initiative un accord de garanties et un protocole additionnel, ce qui prouve qu'accepter des mesures de contrôle rigoureuses ne pénalise pas un État sur le plan économique. Au contraire, ces mesures favorisent la coopération en matière d'énergie nucléaire en rassurant sur le fait que cette coopération ne sera pas utilisée abusivement ou détournée en vue de la fabrication d'armes nucléaires.

10. Pour permettre la coopération la plus étroite possible dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, tous les États parties devraient mettre en place un contrôle des exportations conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité afin d'assurer que les transferts opérés à des fins pacifiques ne soient pas détournés à d'autres fins. D'autre part, il serait bon de mettre à jour les directives relatives au contrôle des exportations ainsi que les listes de contrôle de façon à prendre en compte les progrès technologiques et les modifications des pratiques en matière de passation de marchés. La collaboration entre les États parties et par l'intermédiaire de l'AIEA gagnerait à être renforcée afin de fixer des normes strictes en matière de garanties internationales, de contrôle des exportations et de sécurité nucléaire.

11. **M. Ozawa** (Japon) dit que le système de garanties de l'AIEA est une composante majeure du régime international de non-prolifération, et les accords de garanties généralisés ainsi que les protocoles additionnels doivent être la norme pour les

garanties du Traité de non-prolifération. Leur systématisation augmenterait la confiance de la communauté internationale concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires déclarées dans certains États, et cela contribuerait à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Il ne faut pas considérer les protocoles additionnels comme des facteurs de limitation des usages pacifiques de l'énergie nucléaire. Tous les États qui n'ont pas signé d'accord de garanties généralisées ni de protocole additionnel doivent le faire le plus tôt possible. Ils devraient aussi signer un protocole modifié relatif aux petites quantités de matières dès que possible. Il serait bon que les États qui ont déjà signé les protocoles additionnels fournissent une aide technique aux pays qui en ont besoin de sorte qu'eux aussi puissent signer ces protocoles.

12. Tous les États exportateurs doivent veiller à ce qu'un accord de garanties généralisées renforcé par un protocole additionnel conditionne la fourniture de matières, d'équipement et de technologies nucléaires aux pays destinataires. Le Japon appelle de ses vœux une application plus large des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires et invite ces États à déclarer à l'AIEA toutes les matières fissiles excédentaires qui ne sont plus nécessaires à des fins militaires et à rendre cette déclaration irréversible. Étant entendu qu'il importe d'agir en faveur de garanties plus efficaces et rationnelles, il faudrait que tous les États apportent un soutien politique, technique et financier à l'AIEA pour que l'Agence puisse s'acquitter pleinement de ses responsabilités de manière constructive et dans de bonnes conditions.

13. Le contrôle à l'exportation joue un rôle décisif si les États souhaitent honorer leurs obligations en matière de non-prolifération nucléaire dans le cadre du Traité. Certains pays asiatiques ont adopté, ou sont en train d'adopter, des lois d'une grande portée sur le contrôle des exportations. Cependant, vu la complexité croissante des achats illicites, il est capital que tous les États fassent leur possible pour consolider leurs dispositifs nationaux de contrôle des exportations. Les États qui suivent les directives existantes, notamment les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires et la liste établie par le Comité Zangger, renforcent le régime de non-prolifération dans son ensemble mais améliorent également la transparence en ce qui

concerne leurs propres exportations et leur capacité concurrentielle.

14. **M. Du Sheng** (Chine) fait observer que la non-prolifération est un pas nécessaire vers l'interdiction complète des armes de destruction massive et qu'il est indispensable d'avoir une démarche globale et intégrée pour traiter à la fois les causes profondes et les signes de la prolifération nucléaire. Tous les pays devraient cesser d'avoir deux poids, deux mesures et veiller au respect total, scrupuleux et équilibré de leurs obligations en vertu des traités pertinents. Il faut aborder la question de la non-prolifération nucléaire dans la sérénité par la voie politique et diplomatique selon les principes du droit international. Il conviendrait que les États défendent le multilatéralisme et accentuent le caractère juste, raisonnable et non discriminatoire du régime de non-prolifération en se fondant sur la participation universelle et la prise de décisions démocratique. Des mesures énergiques s'imposent pour corriger le grave déséquilibre entre l'offre et la demande de matières nucléaires dans les différents pays.

15. Le Traité de non-prolifération devrait être généralisé et les pays qui ne sont pas encore parties devraient y adhérer dès que possible en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA. Par ailleurs, tous les États doivent s'assurer que les résolutions 1540 (2004) et 1887 (2009) du Conseil de sécurité sont réellement mises en œuvre.

16. Les mesures prises pour éviter la prolifération des armes nucléaires ne doivent pas compromettre le droit légitime des pays à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et il faut interdire toute activité de prolifération menée sous le prétexte d'une utilisation pacifique. La création de zones exemptes d'armes nucléaires est une garantie importante pour la lutte contre la prolifération d'armes nucléaires et pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité au niveau régional et international. De ce fait, il conviendrait d'établir davantage de zones exemptes d'armes nucléaires conformément à l'article VII du Traité et aux directives adoptées par la Commission du désarmement des Nations Unies en 1999, et tous les États dotés d'armes nucléaires sont censés observer le statut légal des zones déjà créées. Enfin, la délégation chinoise accueille favorablement la signature du Protocole au Traité portant création d'une zone

exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) dans le cadre des efforts internationaux visant à garantir la sécurité nucléaire.

17. **M. Phillips** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation appuie résolument toute action de nature à renforcer les garanties de l'AIEA et attache une grande importance à leur exécution. Il serait bon que les États non dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas signé d'accord de garanties généralisées en mettent un en vigueur dans les meilleurs délais et le Royaume-Uni continuera de travailler avec les États qui souhaitent mettre en vigueur un protocole additionnel. Les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels constituent la norme reconnue pour la vérification des garanties et rassurent la communauté internationale sur le fait que les États honorent leurs obligations en vertu des accords de garanties. La Conférence d'examen devrait indiquer sans ambiguïté qu'elle soutient vigoureusement cette norme et affirmer avec insistance que tous les États non dotés d'armes nucléaires doivent la mettre en application dans les meilleurs délais.

18. La délégation du Royaume-Uni constate avec plaisir que nombre d'États ont modifié leur protocole additionnel relatif aux petites quantités de matières ou bien ont mis en vigueur un nouveau protocole relatif aux petites quantités depuis la dernière Conférence d'examen. Elle prie tous les États de respecter leurs engagements financiers pour que l'AIEA ait les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Elle approuve les améliorations apportées aux garanties de l'AIEA visant à en améliorer l'efficacité, et trouve très satisfaisante l'évolution de la mise en œuvre des garanties vers le concept de contrôle au niveau de l'État, qui permettra à l'AIEA de diriger ses efforts vers les domaines les plus importants. La mise en œuvre de ce concept renforcera également sa valeur dissuasive en se traduisant par des garanties plus fiables. Le concept de contrôle à l'échelle de l'État s'applique à tous les États et ne modifie pas le fondement juridique des garanties, les principes de leur mise en œuvre ou l'obligation qu'ont les États de fournir l'accès ou bien des informations supplémentaires. L'adoption de ce concept fait suite à la recommandation selon laquelle les garanties de l'AIEA doivent être examinées et évaluées régulièrement sans en référer aux organes directeurs, et la Conférence d'examen devrait convenir de l'intérêt du concept.

19. Toutes les matières nucléaires civiles du Royaume-Uni sont soumises aux garanties de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et aux termes de l'accord de garanties conclu entre le Royaume-Uni, EURATOM et l'AIEA, qui prévoient l'application des garanties à toutes les matières brutes ou produits fissiles spéciaux dans les installations du Royaume-Uni, sous réserve d'exclusions autorisées pour des raisons de sécurité nationale. EURATOM a présenté à l'AIEA des rapports sur toutes les matières nucléaires civiles et les installations et l'Agence peut choisir telle ou telle installation pour inspection.

20. Tous les États parties sont tenus de respecter scrupuleusement les obligations en matière de non-prolifération que leur impose le Traité sur la non-prolifération et la délégation du Royaume-Uni se dit préoccupée par le problème épineux posé par le non-respect par les États parties au regard de l'intégrité du Traité et de l'autorité du système de garanties de l'AIEA. Cette question doit être portée à l'attention du Conseil de sécurité, dont la responsabilité première est de faire face à ce genre de risques. Il faut trouver rapidement et par des moyens diplomatiques des solutions pour remédier aux problèmes du régime de non-prolifération.

21. Le contrôle efficace des exportations est l'une des principales obligations incombant aux États en vertu du Traité sur la non-prolifération et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et la délégation du Royaume-Uni apporte son soutien au Groupe des fournisseurs nucléaires et au Comité Zangger. Ces deux mécanismes internationaux de contrôle des exportations contribuent de manière déterminante à apporter les assurances dont les fournisseurs nucléaires ont besoin pour faciliter les échanges les plus nombreux possibles de matières nucléaires, de matériel et de technologie à des fins pacifiques. Les listes et les directives relatives au contrôle des exportations doivent être tenues à jour de façon à prendre en compte l'évolution de la technologie nucléaire et les faits nouveaux concernant la prolifération nucléaire, et il faut que tous les États adoptent les directives sur le contrôle des exportations.

22. **M. Osmundsen** (Norvège) rappelle que l'AIEA joue un rôle crucial dans l'action menée contre la prolifération nucléaire et qu'il faut absolument avoir des garanties efficaces pour détecter l'utilisation de matières nucléaires à des fins non pacifiques et inciter à y renoncer. Il est donc impératif que l'AIEA se voit

octroyer les ressources nécessaires pour que ses capacités en matière de garanties restent excellentes et à l'abri de toute pression. Les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels préservent la sécurité collective et favorisent l'usage pacifique de l'énergie nucléaire. Les deux réunis constituent la norme en matière de vérification conformément à l'article III du Traité sur la non-prolifération et tous les États doivent mettre en pratique ces instruments.

23. La Norvège plaide fermement en faveur de l'autorité de l'AIEA dans la mise en œuvre des garanties et l'indépendance de l'Agence conditionne la crédibilité du système de garanties. Le concept de contrôle au niveau de l'État est une évolution toute naturelle du système de garanties de l'AIEA dans la mesure où l'Agence tient compte de l'essor des activités nucléaires dans le monde et améliore l'efficacité et le bon fonctionnement du système de garanties sans discrimination.

24. Le contrôle des exportations revêt une importance décisive pour l'exécution des obligations prévues dans l'article III du Traité et permet la collaboration dans la perspective d'un usage pacifique de l'énergie nucléaire. On ne saurait se passer du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires, organisations multilatérales indispensables qui élaborent les directives sur le contrôle des exportations.

25. **M^{me} Paradus** (France) déclare que sa délégation se félicite des progrès accomplis depuis la Conférence d'examen de 2010 sur la question de la non-prolifération, notamment la signature de protocoles additionnels par un nombre croissant d'États et les négociations en cours entre l'Iran et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, dont elle souhaite qu'elles aboutissent à un accord durable, solide et assorti de clauses de vérification, qui offrira des garanties quant au caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

26. Elle invite les États à poursuivre le renforcement du régime de non-prolifération et à gérer la crise de prolifération en sanctionnant immédiatement les violations des accords de garanties de l'AIEA et en suspendant toute coopération nucléaire civile avec les pays qui paraissent manquer à leurs obligations de non-prolifération. Pour faire échec à la prolifération, les États doivent s'entraider afin de renforcer leurs compétences nationales en matière de contrôle des

exportations, de bâtir la confiance et d'assurer un climat propice à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

27. Le système de garanties de l'AIEA a besoin d'un appui total aux niveaux politique, financier et technique. Les États parties qui n'ont pas encore signé d'accord de garanties généralisées ni de protocole additionnel doivent le faire dès que possible, et les protocoles additionnels devraient être systématisés. Il serait bon que la Conférence d'examen pousse l'AIEA à rechercher l'exécution des garanties généralisées dans les États où sont en vigueur à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel.

28. Pour améliorer l'efficacité, la rationalité et la crédibilité du système de garanties, il conviendrait que l'AIEA continue d'appliquer le concept de contrôle au niveau de l'État et que des discussions aient lieu entre l'AIEA et les États dotés d'armes nucléaires en vue d'obtenir des assurances sur leurs installations et leurs garanties et de faire en sorte que l'application des garanties dans ces installations se fasse dans les règles. L'AIEA a un rôle de première importance dans la vérification et l'analyse des informations fournies par les États sur les passations de marchés dans le domaine nucléaire et ses travaux sont essentiels pour lutter contre la prolifération nucléaire.

29. **M^{me} van Deelen** (Pays-Bas) indique que son pays est un ferme partisan des garanties de l'AIEA. Il importe de reconnaître sans plus attendre que la norme de vérification actuelle découlant de l'article II du Traité consiste en un accord de garanties généralisées en même temps qu'un protocole additionnel. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait doivent mettre en vigueur un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel et en exécuter les dispositions en attendant leur ratification.

30. L'Initiative pour la non-prolifération et le désarmement a proposé dans un document de travail (NPT/CONF.2015/WP.16) que l'Agence et ses États Membres continuent à apporter une assistance aux autres États en vue de conclure, de faire entrer en vigueur et d'appliquer le protocole additionnel. Il est important que la mise en œuvre effective des garanties de l'Agence évolue en permanence, notamment en faisant jouer le concept de l'application des garanties au niveau de l'État et en accordant à l'Agence les ressources suffisantes à la mise en œuvre. Il faut également traiter judicieusement la question des

manquements pour que les pays qui ne respectent pas les accords de garanties avec l'Agence, actuellement la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne, rentrent sans délai dans les rangs s'agissant des accords de garanties qu'ils ont conclus avec l'Agence.

31. **M. Caza** (Canada) fait remarquer qu'il préside le Comité Zangger depuis la fin de l'année 2010. Le Comité est un organe chargé du contrôle des exportations, composé d'un groupe d'États parties au Traité sur la non-prolifération qui se sont réunis pour partager leurs vues sur les obligations de contrôle des exportations que prescrit le Traité et pour établir et tenir à jour une liste de matières et d'équipements visés au paragraphe 2 de l'article III du Traité. Le Comité Zangger n'a pas de présence institutionnelle officielle, ni de personnel, de bureau ou de budget. Le Président est issu d'un État membre, et le secrétariat est assuré par les autres États Membres. La seule mission du Comité est d'aider les exportateurs nucléaires à comprendre les obligations que leur impose le Traité.

32. En 1970, l'Agence a également conçu un accord de garanties modèle pour répondre aux exigences de garanties stipulées au paragraphe 1 de l'article III du Traité. Néanmoins, le sens des expressions "matières brutes ou produits fissibles spéciaux" et "équipement ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux", utilisées dans les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article III du Traité demeure flou, car le Traité ne définit pas nombre des termes clés du texte.

33. Les États Membres ont le devoir de s'assurer que leurs exportations de certains équipements et matières sont soumises aux garanties de l'Agence, toutefois le Traité manque de clarté et ne permet pas aux États exportant des produits nucléaires de savoir lequel de leurs produits exportés est visé par cette prescription. Le manque de précision du paragraphe 2 de l'article III représente donc un sérieux dilemme pour ceux qui envisagent d'exporter ou d'importer des matières ou des équipements nucléaires.

34. La nécessité de lever les ambiguïtés contenues dans le Traité a conduit à la formation du Comité Zangger. En mars 1971, des représentants de plusieurs pays fournisseurs se sont rencontrés pour dresser une liste d'articles et de procédures non contraignantes dans le but de préciser le sens des termes en question.

Certains se sont demandé si cette démarche de groupe ne portait pas à croire à qu'il s'agissait d'un cartel. En dépit de cela, les membres du Comité Zangger pensent qu'il est préférable que plusieurs pays se concertent et adoptent une liste publiée dans un esprit d'ouverture pour que tout le monde comprenne, et ainsi fixer des règles du jeu équitables, plutôt que chaque membre imagine ses propres définitions techniques et procédures et que les exportateurs et importateurs éventuels se retrouvent face à une multitude d'options et de lois incompréhensibles.

35. Pour rendre le langage utilisé dans le Traité plus limpide, une liste a été établie des matières et des équipements concernés, accompagnée de définitions suffisamment précises pour que les États et pays exportateurs et importateurs y voient clair. La liste des produits qui, de l'avis des États Membres, étaient évoqués dans les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article III du Traité, a été dénommée par la suite "liste de base" (publiée plus tard dans le document IAEA/INF.CIRC/209), parce que l'exportation des produits mentionnés sur cette liste a été la base à partir de laquelle l'Agence a perçu la nécessité de fournir des garanties quant à leur utilisation finale. Les progrès techniques et les innovations font que la liste des matières et équipements ainsi que leur définition doivent être actualisées de temps en temps; la dernière actualisation a eu lieu en 2014.

36. Dépourvue de statut juridique officiel, la liste Zangger sert simplement à orienter les États, qui incorporent les listes et les interprétations dans leurs propres lois et règles internes afin d'éclairer leurs décisions sur le contrôle des exportations à partir de leur propre législation. Le Comité Zangger n'approuve ni ne vérifie les exportations effectives; ce n'est pas non plus un organisme de promotion du commerce. Il ne privilégie aucune technologie ni entreprise nucléaire particulière.

37. Enfin, le Comité n'est pas un moyen de mettre un frein au commerce ou d'opposer un refus aux exportations de technologie nucléaire. Au contraire, ses interprétations permettent aux exportateurs de s'acquitter en toute transparence des obligations que leur impose le Traité. Il est important de ne pas confondre les règles nécessaires au respect des obligations du Traité en matière d'exportations, de garanties et de non-prolifération, avec les restrictions aux échanges commerciaux, puisque la délivrance d'autorisation et les réglementations sont courantes

dans de nombreuses industries, où elles ne représentent pas non plus de restriction ou d'interdiction.

38. **M. Stalder** (Suisse) dit que l'usage pacifique de l'énergie nucléaire va de pair avec la responsabilité qu'ont les États de garantir la sécurité nucléaire. Étant donné qu'un acte de terrorisme nucléaire pourrait avoir des répercussions qui dépassent largement les frontières d'un État, le renforcement de la sécurité nucléaire doit être un sujet de préoccupation pour le monde entier. Certes, la sécurité nucléaire est du ressort de l'État, mais la Suisse estime qu'il faut imposer des mesures au niveau multilatéral. En conséquence, la Suisse lance un appel pour que les États qui ne l'ont pas encore fait accèdent aux instruments formant la pierre angulaire du dispositif multilatéral de sécurité nucléaire, pour qu'ils deviennent universels aussi tôt que possible. Ces instruments fondamentaux sont la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'amendement de 2005 à cette Convention, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Par ailleurs, il est nécessaire d'anticiper les nouveaux défis, notamment les cyberattaques et les problèmes liés aux attaques contre des installations et des matières nucléaires utilisées à des fins industrielles et médicales.

39. La Suisse a participé activement aux travaux des divers Sommets sur la sécurité nucléaire. Alors que le Sommet de 2016 pourrait bien clore la série entamée en 2010, il importe de conserver un lieu d'échanges de façon à poursuivre les travaux non négligeables accomplis à ce jour. Étant donné son grand savoir-faire et sa composition presque universelle, l'AIEA offre l'espace de rencontre qui convient le mieux pour cette entreprise et pour coordonner les autres efforts faits dans ce domaine. La Suisse engage les États parties à saisir l'occasion de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire en décembre 2016 pour définir le futur rôle de l'Agence dans le secteur en question. À ce stade, le dispositif multilatéral pour la sécurité nucléaire est incomplet tant qu'il se concentre principalement sur les matières liées à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, car 85 % de toutes les matières nucléaires sont sous contrôle militaire et n'entrent donc pas dans le cadre du système de garanties et du contrôle international. Pour être crédible, un dispositif de sécurité nucléaire

international doit s'appliquer à toutes les matières nucléaires existantes, y compris celles qui sont sous contrôle militaire. Il devrait également s'étendre à tous les États capables de produire des matières nucléaires. Les modalités de ce dispositif devront être analogues aux missions d'examen par les pairs effectuées dans le domaine de la sûreté nucléaire. Les Sommets sur la sécurité nucléaire et la Conférence internationale de l'AIEA sur la sécurité nucléaire de 2013 ont reconnu l'importance de la sécurité pour toutes les matières nucléaires, y compris celles qui sont utilisées à des fins militaires.

40. **M. Grossi** (Argentine) note que les garanties de l'AIEA suscitent une plus grande confiance parmi les États en donnant l'assurance que les États respectent effectivement leurs engagements aux termes des accords de garanties, ce qui permet de renforcer la sécurité collective et de créer des conditions propices à la coopération dans le domaine nucléaire. Les activités exercées par l'AIEA en toute indépendance sont d'une importance critique pour l'application des garanties conformément aux articles pertinents de son Statut, au Traité sur la non-prolifération nucléaire, aux traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et aux accords de garanties bilatéraux et multilatéraux. La mise en œuvre des accords de garanties généralisées doit être conçue de telle façon que l'Agence puisse vérifier si la déclaration d'un État est correcte et complète; c'est un élément indispensable de tout le système. Les accords de garanties sont nécessaires pour que l'Agence donne des gages quant aux activités nucléaires d'un État, et les protocoles additionnels sont des instruments importants qui permettent de consolider la capacité de l'Agence à tirer des conclusions de l'absence de matières et d'activités nucléaires. Si l'on veut appliquer les garanties efficacement et intelligemment, il faut une collaboration entre l'Agence et les États. L'AIEA doit continuer de s'entretenir en toute franchise avec les États sur la question des garanties afin d'accroître la transparence et de renforcer la confiance, ainsi que dialoguer avec les États sur l'exécution de ces garanties. Il convient également que les États continuent de prêter leur appui sans réserve et à long terme à l'Agence pour que celle-ci puisse s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties. Chacun a le devoir de coopérer pour faire observer en tout point les obligations en matière de garanties.

41. Le Groupe des fournisseurs nucléaires entend donner des indications et une description des produits soumis au contrôle, comme l'exige une application satisfaisante des obligations inscrites dans le paragraphe 2 de l'article III du Traité. La Conférence d'examen de 2010 a fait savoir que les États Membres bénéficieraient de dispositifs convenus multilatéralement pour mieux mettre en place leurs propres dispositifs nationaux. Des travaux comme ceux du Comité Zangger sont d'une importance vitale dans le monde nucléaire moderne, où la coopération et la circulation de matières et d'équipements nucléaires sont la règle.

42. **M^{me} Del Sol Dominguez** (Cuba) souligne que les actions liées aux garanties relèvent explicitement de la compétence de l'AIEA et que Cuba récuse donc toute décision impliquant le Conseil de sécurité et toute tentative de manipulation des garanties pour des intérêts géopolitiques. Tous les membres de l'AIEA doivent agir dans le strict respect du Statut. Toute pression inopportune ou ingérence dans les activités de l'AIEA, en particulier les vérifications, doivent être dénoncées, car cela pourrait nuire à l'efficacité et à la crédibilité de l'AIEA. Les décisions concernant les garanties qui reposent uniquement sur la libre initiative des États ne peuvent pas être imposées de force.

43. Le document final de la Conférence devrait souligner que la non-prolifération nucléaire n'est pas une fin en soi, mais une étape sur la voie du désarmement nucléaire. Il est impératif de s'engager à mettre fin au coûteux processus de modernisation des arsenaux existants et au nouvel essor desdits arsenaux et des armes. Le seul objet des garanties doit être la vérification du respect des obligations contractées en vertu du Traité, et leur mise en œuvre ne doit pas avoir d'incidence sur les droits inaliénables présentés dans l'article IV du Traité. L'AIEA est le seul organisme compétent pour vérifier les obligations acceptées par les États parties en matière de garanties. Les États dotés d'armes nucléaires se doivent de soumettre leurs installations nucléaires aux inspections exhaustives et aux garanties de l'AIEA.

44. **M. Najafi** (République islamique d'Iran) dit que la meilleure garantie de sécurité nucléaire est un monde exempt d'armes nucléaires. Le processus de désarmement nucléaire peut renforcer l'action menée pour la sécurité nucléaire. Les stocks de matières fissiles, comme l'uranium hautement enrichi et le plutonium séparé surtout en la possession des États

dotés d'armes nucléaires, représentent le plus grand défi.

45. Bien que les mesures de sûreté et de sécurité aient certains objectifs en commun sur le plan de la protection de la vie humaine, de la santé et de l'environnement, il convient de les différencier. La sûreté nucléaire comprend la création de bonnes conditions d'exploitation, la prévention des accidents et l'atténuation de leurs conséquences, problèmes potentiels qui nécessitent la protection des ouvriers, de la population et de l'environnement contre tout risque de rayonnement anormal. La sécurité nucléaire comprend la prévention, la détection et la prise en compte du vol, du sabotage, de l'accès non autorisé et du transfert illégal ou d'autres actes de malveillance mettant en jeu des matières nucléaires, d'autres substances radioactives ou les installations connexes. Ainsi, la sécurité nucléaire a un rapport direct avec la sécurité nationale et l'orientation politique, tandis que la sûreté nucléaire est d'ordre purement technique. Dans les États Membres les différentes agences s'occupent des deux domaines. Il faut donc bien distinguer la sûreté nucléaire de la sécurité nucléaire lorsqu'on met au point les mesures nationales et internationales et qu'on rédige les directives. La responsabilité de la sécurité nucléaire d'un État incombe entièrement à celui-ci. Étant donné que l'AIEA tient une place centrale à cet égard, elle peut contribuer à l'efficacité de la sécurité nucléaire en prêtant main forte aux États Membres, à leur demande, en renforçant leurs capacités, en les guidant, en transmettant ses connaissances et en améliorant la coopération et la coordination de toutes les initiatives internationales dans ce domaine.

46. Les attaques informatiques touchent directement au problème de la sécurité. Les cyberattaques contre les installations et les activités nucléaires mettent en péril la santé et la sécurité publiques, l'environnement et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. L'Agence devrait décupler ses efforts pour faire prendre conscience de la menace croissante que représentent les attaques informatiques et leurs répercussions possibles sur la sécurité nucléaire, et s'employer à améliorer la coopération pour lutter contre ce genre d'attaques. La protection des installations et des matières nucléaires utilisées ou stockées suppose que l'AIEA intervienne plus énergiquement, en formulant des instructions générales et en préconisant des mesures de prévention

appropriées, ainsi qu'en empêchant le sabotage afin de limiter autant que possible les conséquences dangereuses qui en découleraient pour la population et l'environnement.

47. L'AIEA est le seul organe technique international compétent dans le domaine de la sécurité nucléaire et des activités apparentées, et son action doit être dénuée de motivations politiques. L'Agence doit inciter tous les États Membres à s'impliquer davantage dans les démarches qu'elle entreprend pour assurer la sécurité nucléaire, tout en convenant que les États Membres sont entièrement responsables de leur sécurité. Les mesures prises en faveur de la sécurité nucléaire ne doivent pas entraver ou restreindre l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, droit inaliénable consacré par le Traité. Les objectifs en matière de sécurité nucléaire ne pourront être atteints que si les échanges et transferts d'équipement et de technologie se font librement et sans discrimination. Tout monopole menace la sécurité mondiale. On ne parviendra pas à réaliser pleinement les objectifs de sécurité nucléaire sans l'élimination totale des armes nucléaires ou un désarmement complet.

48. **M. Badr** (Égypte) dit que les garanties de l'AIEA sont importantes si l'on souhaite écarter le risque de prolifération nucléaire et faire en sorte que les États utilisent les matières nucléaires uniquement à des fins pacifiques. Il faut obtenir la sûreté des activités nucléaires des États Membres. Les protocoles additionnels ou les autres concepts créés pour mettre en œuvre les garanties de l'Agence doivent être volontaires, plutôt qu'imposés aux États, notamment tant que le système de garanties n'est pas universel.

49. L'Égypte a adhéré et s'est conformé au système de garanties, et s'est engagée à honorer toutes les obligations s'y rapportant, mais ne peut pas accepter d'autres obligations que celles qu'elle a acceptées à la signature de l'accord de garanties généralisées. Il conviendrait que la Conférence d'examen prenne acte de la position de l'Égypte concernant les garanties généralisées dans son document final et ne confère pas un caractère obligatoire au protocole additionnel. Le protocole additionnel est obligatoire seulement pour les États qui l'ont adopté. Pour ceux qui ne l'ont pas fait, c'est un instrument facultatif.

50. **M. Shukri** (Arabie saoudite) constate que les représentants de tous les pays présents comprennent l'importance des garanties de l'AIEA. En conséquence,

s'il faut empêcher les États non dotés d'armes nucléaires d'en développer, il y a lieu de distinguer les mesures obligatoires de celles qui sont prises à titre volontaire. Le dispositif de garanties de l'AIEA est très important et doit être affiné. Il serait bon de ne pas adopter de mesures sans le consentement des organes décisionnaires de l'AIEA.

51. Tout en louant les efforts déployés par l'entité chargée des garanties pour contacter les États Membres, l'orateur insiste sur la nécessité de maintenir un équilibre entre les trois piliers du Traité. L'Arabie saoudite ne souscrira pas à un système qui impose la non-prolifération si aucun progrès n'est fait sur le désarmement.

52. **M. Seokolo** (Afrique du Sud) dit que les États parties sont tenus d'accepter l'application des garanties comme le prévoit l'article III du Traité, et prie tous les États qui ne l'ont pas encore fait de mettre en vigueur les garanties généralisées le plus rapidement possible, afin de rendre ces garanties universelles. Le protocole additionnel n'est pas une obligation aux termes du Traité, en revanche c'est un outil indispensable qui permet à l'AIEA de fournir une assurance crédible sur l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en même temps qu'un important moyen d'établir la confiance indispensable dans le caractère pacifique des activités nucléaires d'un État, en particulier pour les États qui ont des programmes et des installations nucléaires de pointe.

53. L'AIEA est la seule autorité compétente internationalement reconnue chargée de vérifier et d'assurer le respect des accords de garanties signés par les États parties. L'Afrique du Sud souhaite donc mettre en avant l'importance de l'impartialité et de l'objectivité des inspections réalisées par l'AIEA. L'Afrique du Sud a invariablement exprimé son appui aux mesures destinées à renforcer le système de garanties pour relever l'énorme défi posé par la prolifération d'armes nucléaires, et juge bienvenus les débats au sein de l'AIEA sur l'évolution du système de garanties dans le cadre du concept du contrôle au niveau de l'État. Elle se réjouit également de la confirmation par le Directeur général de l'AIEA que le concept d'application au niveau de l'État n'entraîne pas et n'entraînera pas l'instauration de droits ou d'obligations supplémentaires de la part des États ou de l'Agence. La définition et la mise en œuvre de stratégies au niveau des États aura lieu en étroite concertation avec l'État concerné. De plus, il

conviendrait que les engagements soient pris pour que toute évolution du système des garanties se fasse avec l'assentiment des organes de décision de l'AIEA et après consultation des États concernés.

La séance est levée à 16 h 25.